Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 761: Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial

Artikel: Le nouveau droit matrimonial

Autor: G.P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017489

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le nouveau droit matrimonial

AVANT-PROPOS

Pourquoi une révision du droit du mariage?

Le droit du mariage actuellement en vigueur date de 1907. Il est à l'image d'une époque où la majeure partie de la population vivait de l'artisanat, de l'agriculture et du petit commerce.

Aujourd'hui, pour une large part, la production s'effectue hors du milieu familial. L'industrialisation et l'emprise de la technique ont généralisé le salariat.

Ainsi, depuis la deuxième guerre mondiale, on assiste à un profond changement de la structure familiale. L'Etat a pris en charge des tâches autrefois réservées à la seule famille, tels la formation qui s'est allongée et approfondie, l'assistance aux handicapés, les soins aux malades et la prévoyance-vieillesse.

L'espérance de vie a augmenté. La mortalité infantile a régressé. Le nombre d'enfants a considérablement diminué. Ces modifications concernent surtout la femme et son rôle traditionnel.

La durée de la vie conjugale s'est sensiblement allongée. Il n'est pas rare de voir aujourd'hui des couples compter quarante ou cinquante ans de mariage. La période où l'enfant a besoin de soins assidus représente donc pour la mère moins de la moitié de la vie conjugale.

Le niveau de formation professionnelle des femmes s'est considérablement amélioré ces dernières décennies. Les femmes mariées qui exercent une activité lucrative à temps complet ou partiel sont de plus en plus nombreuses.

Ces mutations ont fortement influencé la conception du mariage et l'organisation de la famille. Celle-ci est devenue une unité affective et relationnelle, où les partenaires aspirent à plus de complémentarité et d'équivalence des rôles.

Il était donc impérieux d'adapter le droit du mariage aux attentes des époux et de la famille.

Le nouveau droit matrimonial, dont les pères sont les professeurs Henri Deschenaux, rapporteur, J.M. Grossen, président de la Commission d'experts, ainsi que le juge fédéral H. Hansheer, est le fruit d'un long travail, qui a débuté en 1957 déjà. Il s'inscrit dans la réforme globale du droit de la famille, qui a pour principe de base la réduction des inégalités.

A ce jour, deux étapes importantes de la révision du droit de la famille ont été franchies. Le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur en 1973, a placé sur pied d'égalité l'enfant adoptif et l'enfant de sang. Et le nouveau droit de la filiation, en vigueur depuis 1978, a introduit l'égalité entre père et mère visàvis de l'enfant en remplaçant la notion de "puissance paternelle" par celle d'"autorité parentale". Par cette même révision, diverses discriminations concernant l'enfant né hors mariage ont été éliminées. Ces adaptations se sont révélées conformes à l'évolution que notre société a vécue depuis le début du siècle.

Cette brochure compare le droit actuel et le nouveau droit, dont elle en montre les avantages. En bref, elle met en évidence le progrès que constitue ce nouveau droit matrimonial, qui tend vers un mariage fondé sur une relation et des échanges entre partenaires, pleinement responsables et soucieux de l'équilibre conjugal et des intérêts de la communauté familiale. Pour faciliter la compréhension des termes utilisés dans les pages suivantes, on en donne la définition en fin de brochure.

V.D.

SOMMAIRE

	PAGE
L'ESPRIT DU NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL	7
LES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE	9
Entretien de la famille Demeure commune Profession des époux Renseignements sur la situation économique Représentation de l'union conjugale Dettes Signature de contrats entre époux ou avec des tiers Nom de famille et origines cantonale et communale Nom de la femme divorcée Chef de l'union conjugale Protection de l'union conjugale	9 10 10 10 11 11 11 11 12 12
I.RÉGIME MATRIMONIAL	13
Choix du régime matrimonial	13
L'union des biens : régime légal ordinaire du droit actuel	14
 Le régime Liquidation du régime Conclusion 	14 14 15
Les régimes conventionnels du droit actuel et du nouveau droit	16
La participation aux acquêts : régime légal ordinaire du nouveau droit	16
 Le régime Régime de la participation aux acquêts modifié par 	17
contrat de mariage - Liquidation du régime	17 18

	 En cas de litige Quatre problèmes particuliers 1. Part à la plus-value 2. Sursis au paiement 3. Liquidation du régime assurant au conjoint survivant le maintien de ses conditions de vie 4. Domaine agricole : évaluation de la créance de participation et de la part à la plus-value 	18 19 19 20 20
IV.	SUCCESSION	22
	Droit du conjoint survivant à la succession de l'époux décédé	23
*:	 Lorsque le défunt a des descendants : enfants, petits-enfants, etc. Lorsque le défunt n'a pas de descendants, mais que 	23
	son père ou sa mère ou leurs descendants vivent en- core - Lorsque le défunt ne laisse ni descendants, ni père,	24
	ni mère ou leurs descendants, mais que ses grands- parents ou leurs descendants vivent encore	24
٧.	DROIT TRANSITOIRE	25
30	- Nom	25
	- Droit de cité	25
	- Régime matrimonial	25
	1. Epoux mariés sous le régime de l'union des biens	25
	Respect des droits acquis	26
	3. Contrats de mariage	26
VI.	CONCLUSION	27
	LEXIQUE	29

CHAPITRE I

L'esprit du nouveau droit matrimonial

Le Parlement, celui du début du siècle comme celui de 1984, ne tient en aucune façon à se mêler indûment de la vie privée des personnes mariées. Il lui suffit de réglementer ce qui doit l'être, c'est-à-dire avant tout des questions de nom, d'origine et bien sûr les affaires d'argent. Au reste, la loi laisse vivre les familles comme elles l'entendent.

Ce refus d'imposer un modèle familial unique se traduit dans le nouveau droit par une volonté très claire de laisser aux époux une liberté aussi grande que possible d'organiser leur vie et la gestion de leur ménage. Le Parlement est en effet parti de l'idée, à la fois juste, fondamentalement libératrice et conforme à l'aspiration générale actuelle que "les époux sont les meilleurs juges de ce qui leur convient, aussi longtemps tout au moins qu'ils collaborent de façon responsable au succès de la communauté conjugale" (Gilles Petitpierre, Conseil national, 6 juin 1983).

C'est que, mis à part certaines dispositions générales, le droit matrimonial a la vocation de s'appliquer surtout en cas de décès d'un époux ou de difficultés conjugales : mésentente, crise de l'union, conflits d'intérêts matériels. Aussi longtemps que "tout va bien", les conjoints peuvent quasiment tout ignorer de la loi, faite essentiellement pour aider au règlement des problèmes qui peuvent se poser en cours de mariage ou lors de sa liquidation.

Le nouveau droit donne donc aux époux une grande autonomie dans le cadre des effets généraux du mariage. Quant au futur régime matrimonial ordinaire, dit de la participation aux acquêts, il préserve la liberté et réaffirme la responsabilité de chacun des conjoints, placés en situation d'égalité, tout en sauvegardant les droits acquis. Et si ce régime ne semble pas convenir à leurs besoins, ils ont toujours la possibilité d'en modifier tout ou partie par voie conventionnelle, d'une volonté commune clairement exprimée par les dispositions du contrat passé à cet effet, lors du mariage ou plus tard.

Le nouveau droit matrimonial, qui met en oeuvre le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans la famille, s'inspire d'un esprit de véritable ouverture. En offrant un cadre légal réduit à l'indispensable, en fixant des règles amendables selon les circonstances économiques, le nouveau droit rend le mariage plus facile : les dispositions des effets généraux permettent aux époux de vivre leur union comme des êtres libres et responsables, en toute autonomie et dans la transparence mutuelle; et ils peuvent déterminer ensemble le régime le mieux adapté à leur situation financière et familiale.

Y.J.

CHAPITRE II

Les effets généraux du mariage

Les effets généraux du mariage régissent les relations personnelles entre époux. Ils sont les mêmes pour tous les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial.

Le droit actuel et le nouveau droit définissent en termes identiques les fondements du mariage : les époux assurent d'un commun accord la prospérité de l'union conjugale. Ils pourvoient ensemble à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils se doivent fidélité et assistance.

La continuité de cette institution est ainsi assurée. Cela ne doit cependant pas faire obstacle au progrès et des réaménagements s'imposent.

DROIT ACTUEL

NOUVEAU DROIT

ENTRETIEN DE LA FAMILLE

Le mari pourvoit seul à l'entretien de sa femme et de ses enfants.

Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

Dans le nouveau droit, les époux sont considérés comme deux adultes responsables. Chacun contribue au bien commun selon ses facultés, sans que la loi n'impose de modèle préétabli, modèle qui n'existe d'ailleurs pas dans les faits.

L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants n'a droit à aucune rémunération pour son travail.

L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable laissé à sa libre disposition et adapté aux possibilités financières de la famille.

Dans le nouveau droit, le travail ménager est revalorisé et re duit la dépendance économique de l'époux qui reste au foyer.

ENTRETIEN DE LA FAMILLE

L'époux qui seconde son conjoint dans sa profession ou son entreprise n'a droit à aucune rémunération; son activité dans ce cadre ne lui procure aucun revenu.

L'époux qui seconde son conjoint dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant pour son travail, équitable et adapté à la situation.

Dans le nouveau droit, le travail de la femme paysanne, de l'épouse d'un artisan ou d'un indépendant est enfin reconnu. Cela permet à l'époux qui seconde son conjoint de jouir d'une certaine indépendance économique, grâce aux revenus de son activité.

DEMEURE COMMUNE

Le mari choisit seul la demeure commune.

Les époux choisissent ensemble la demeure commune.

Le mari peut résilier le bail ou aliéner l'appartement ou la maison familiale, sans le consentement de son épouse. Un époux ne peut plus ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial sans le consentement de l'autre.

Dans le nouveau droit, le logement, lieu privilégié de la famille, est choisi et quitté d'un commun accord : un conjoint ne peut plus imposer ses décisions à l'autre, comme c'est encore le cas actuellement.

PROFESSION DES ÉPOUX

La femme n'a le droit d'exercer une profession qu'avec le consentement de son mari. Chaque époux tient compte de la personnalité de son conjoint et des intérêts de la famille dans le choix de sa profession et de ses activités.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Le mari peut refuser de renseigner son épouse sur ses revenus, ses biens, et ses dettes; la femme peut refuser de renseigner son mari sur le produit de son travail. Chaque époux peut demander à être renseigné sur les revenus, les biens et les dettes de son conjoint.

Les égards que les époux ont l'un pour l'autre et la confiance qu'ils se témoignent montrent bien l'esprit communautaire des effets généraux du mariage dans le nouveau droit.

REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE

Seul le mari représente l'union conjugale. La femme ne peut représenter la famille que pour les besoins courants du ménage. On parle, dans ce cas, du pouvoir des clés de l'épouse.

Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants du ménage.

Au-delà des besoins courants, les époux agissent en principe ensemble.

Dans le nouveau droit, chaque époux a la même capacité de prendre des décisions que son conjoint afin que soit respecté le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes inscrit dans la Constitution fédérale.

DETTES

La femme peut être tenue de rembourser les dettes contractées par son mari pour le ménage commun en cas d'insolvabilité de ce dernier notamment. Les dettes contractées par un époux ne sont supportées par l'autre que dans la mesure où elles concernent les besoins courants du ménage. Chaque époux répond seul, sur tous ses biens, des autres dettes qu'il a contractées personnellement.

SIGNATURE DE CONTRATS ENTRE ÉPOUX OU AVEC DES TIERS

Certains contrats, signés par l'épouse, ne sont valables que s'ils ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

Chaque époux peut s'engager envers son conjoint et des tiers. La femme n'a plus besoin de recueillir l'approbation de l'autorité tutélaire.

Dans le nouveau droit, les deux époux sont sur pied d'égalité et bénéficient des mêmes droits dans la représentation de l'union conjugale. Il n'y a donc plus d'incapacité liée au statut de la femme mariée qui peut se passer du consentement de l'autorité tutélaire.

NOM DE FAMILLE ET ORICINES CANTONALE ET COMMUNALE

La femme porte le nom de famille de son mari. Elle devient originaire du même canton et de la même commune que lui. La femme et les enfants portent en principe le nom de famille du mari. L'épouse peut toute-fois déclarer à l'Officier d'E-tat civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, jusqu'alors, suivi du nom de famille de son mari. Elle conserve ses origines cantonale et communale, tout en acquérant celles de son époux.

Nouveau droit : l'unité familiale est préservée, tout en permettant à la femme de garder son identité à travers le mariage.

NOM DE LA FEMME DIVORCÉE

La femme divorcée reprend le nom qu'elle portait avant le mariage dissous. Elle peut conserver son nom de femme mariée si elle en fait la demande.

La femme divorcée conserve le nom acquis par le mariage. Elle peut reprendre le nom porté avant le mariage dissous, si elle en fait la déclaration à l'officier d'état civil dans les six mois.

CHEF DE L'UNION CONJUGALE

Le mari est le chef de l'union conjugale.

La notion de chef de l'union conjugale disparaît.

Dans le nouveau droit, l'abandon de cette institution correspond à l'évolution de nos mentalités et de nos moeurs.

PROTECTION DE L'UNION CONJUCALE

Les cantons mettent sur pied des offices de consultation familiale ou conjugale.

Le juge rappelle l'époux coupable à ses devoirs et protège les intérêts personnels du conjoint lésé. Le juge prête ses bons offices pour concilier les époux. Il ne prend de mesures contraignantes que lorsque cela est indispensable.

Le nouveau droit met l'accent sur les efforts de réconciliation et de solution des difficultés communes grâce aux services de conseillers conjugaux et aux bons offices du juge. Il ne s'agit plus tant de sanctionner et d'admonester que de restaurer une base de dialogue. L'organisation d'une période temporaire de séparation entre époux et les mesures contraignantes du juge qui en découlent n'interviennent que comme ultime moyen de réconciliation.

CHAPITRE III

Régime matrimonial

Les règles sur les régimes matrimoniaux régissent :

- les biens des époux,
- le pouvoir de chaque époux de jouir et de disposer de ses biens, le cas échéant des biens de l'autre,
- les rapports des époux avec les tiers en relation avec ses biens,
- la répartition des biens à la fin du mariage.

A. CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Dans le droit actuel, comme dans le nouveau droit, les époux peuvent choisir entre le régime légal ordinaire et un régime conventionnel.

S'ils optent pour un régime conventionnel, ils signent un contrat de mariage par devant notaire.

Le régime légal ordinaire s'applique automatiquement à tous les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage. Actuellement, la majorité des couples mariés sont régis par le régime légal ordinaire.

Les diverses possibilités de régimes légaux et conventionnels dans le droit actuel et le nouveau droit, partiellement aménageables par contrat de mariage, se présentent comme suit :

	DROIT ACTUEL	NOUVEAU DROIT
Régime légal ordinaire	Union des biens Modification possible (par contrat) de la répartition du bénéfice de l'union conjugale.	Participation aux acquêts Modification possible (par contrat): -de l'affectation des acquêts, -et/ou de la participation au bénéfice.
Régimes conven- tionnels	Communauté de biens : - u - n Séparation de biens	universelle réduite aux acquêts réduite à certains biens

La séparation de biens peut parfois être imposée par la loi ou le juge en cas de faillite ou de difficultés économiques graves d'un conjoint. On parle alors de régime légal extraordinaire.

B. L'UNION DES BIENS : RÉGIME LÉGAL ORDINAIRE DU DROIT ACTUEL

LE RÉGIME

Définition des biens

Statut des biens

Biens de chacun des époux

Apports:

- biens qui appartiennent à un époux lors de la conclusion du mariage;
- biens qu'un époux hérite ou reçoit gratuitement pendant le mariage.

Chaque époux a la propriété de ses apports. Le mari a l'administration et la jouissance de ses apports et de ceux de sa femme.

<u>Biens du</u> mari

Produit du travail du mari pendant le mariage et biens acquis au moyen de ce produit.

Revenus des apports de la femme.

Le mari a la propriété, l'administration et la jouissance du produit de son travail sous réserve de ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Le mari a la propriété, l'administration et la jouissance des revenus des apports de la femme.

Biens réservés de la femme

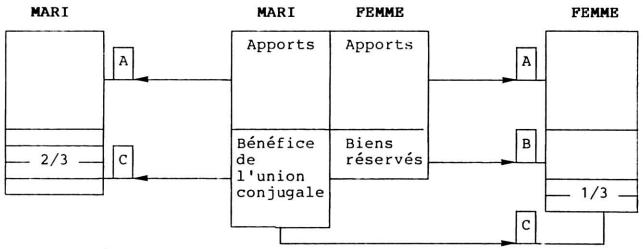
Produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique. La femme a la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens réservés.

LIQUIDATION DU RÉCIME

Les causes de dissolution du régime sont principalement le décès d'un des conjoints ou le divorce.

Le droit actuel fixe le moment déterminant pour arrêter la composition des biens des conjoints au jour du jugement de divorce. Cette solution présente de graves inconvénients en raison de la longueur de certains procès. Le nouveau droit aplanit cette difficulté en arrêtant le moment déterminant, non plus au jour du jugement, mais à celui de l'ouverture du procès. Le tableau ci-après illustre les opérations de liquidation du régime de l'union des biens :

Opérations de liquidation du régime de l'union des biens



- A. Chaque époux reprend ses apports
- B. La femme reprend ses biens réservés
- C. La masse de biens qui subsiste après ces prélèvements s'appelle bénéfice de l'union conjugale. Il revient pour 1/3 à la femme et 2/3 au mari.

CONCLUSION

Le régime légal actuel est :

- CONFISCATOIRE

La femme est privée de l'administration et de la jouissance de ses apports.

- INÉQUITABLE

La femme perd la propriété des revenus de ses apports.

- BASÉ SUR UN MODÈLE FAMILIAL DÉSUET

Le mari administre les biens de la femme qui se voit privée de toutes ses prérogatives, sauf en ce qui concerne ses biens réservés.

- PEU FAVORABLE À L'ÉPOUSE

Elle doit toujours fournir la preuve qu'un bien est un bien réservé ou un de ses apports. Si elle échoue dans cette preuve, le bien est réputé être un bien marital.

- PARFOIS DÉFAVORABLE À L'ÉPOUX

L'époux de la femme qui exerce une activité lucrative hors du foyer conjugal n'aura aucun droit sur le produit du travail de cette dernière (biens réservés de l'épouse). Cette masse de biens échappe à tout partage, privilégiant ainsi les femmes à hauts revenus. Lorsque, à la liquidation du régime, il n'y a pas de bénéfice mais des dettes, elles sont entièrement à charge du mari et la femme n'y participe pas.

On le voit donc, que ce soit durant la vie commune ou lors de la dissolution du régime, le régime légal ordinaire du droit actuel est foncièrement inéquitable, favorisant tantôt l'un, tantôt l'autre époux au détriment de son conjoint.

C. LES RÉGIMES CONVENTIONNELS DU DROIT ACTUEL ET DU NOUVEAU DROIT

Les régimes conventionnels du droit actuel et du nouveau droit ne présentent pas de différences majeures.

Dans le régime de la séparation de biens, chaque époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens.

Le <u>régime de la communauté</u> du droit actuel repose sur le principe d'une propriété et d'une jouissance communes de leurs biens par les époux, l'administration de ces biens restant l'apanage du mari.

<u>Dans le nouveau droit</u>, l'administration sera également commune. Ce régime peut être étendu à tout ou partie des biens des époux. Ces derniers peuvent ainsi convenir par contrat de mariage:

- d'exclure certains biens de la communauté;
- de limiter la communauté aux acquêts.

Certains milieux souhaitent l'adoption du régime de la communauté limitée aux acquêts comme régime légal ordinaire du nouveau droit. Les Chambres fédérales, qui ont largement discuté de cette question, sont arrivées à la conclusion qu'une telle proposition n'était ni réaliste, ni raisonnable :

- Le principe de l'administration commune se heurte à des obstacles pratiques insurmontables : les époux n'ont aucune autonomie et ne peuvent prendre aucune décision sans se concerter mutuellement.
- Surmonter ces obstacles, c'est confier à l'un des deux époux l'administration des biens communs alors que l'autre sera inévitablement dépouillé de ses droits.
- Les pays qui ont adopté le régime de la communauté d'acquêts comme régime ordinaire ont dû procéder à des aménagements d'une telle importance que le régime en a été profondément altéré.

Invivable, discriminatoire ou dénaturé, tel est l'avenir du régime de la communauté d'acquêts.

D. LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS : RÉGIME LÉGAL ORDINAIRE DU NOUVEAU DROIT

Ce régime est une séparation de biens pendant la durée du mariage et se termine, lors de la dissolution pour cause de décès d'un des conjoints ou de divorce, par le partage des économies réalisées en cours de mariage.

Ce partage donne à ce régime un caractère profondément communautaire, car, à la fin du mariage, aucun des époux ne sera pénalisé sur le plan financier, quel que soit le partage des rôles entre époux. Les conjoints peuvent donc aménager ce partage à leur goût, selon leurs besoins, et le modifier en cours de mariage quand bon leur semble. Bref, c'est un régime souple et sur mesure pour chaque couple et à chaque instant de la vie commune, donc imprégné d'une très grande tolérance.

LE RÉCIME

BIENS PROPRES

Lorsque les fiancés se marient, les biens que chacun apporte sont ses <u>biens propres</u>. Lorsqu'en cours de mariage un époux fait un héritage ou reçoit une donation, les biens ainsi recueillis sont ses <u>biens propres</u>. Il en va de même des effets personnels de chacun.

ACQUÊTS

Le produit du travail de chaque époux, les rentes versées par des assurances, les dommages-intérêts pour incapacité de travail et les revenus des biens propres sont des <u>acquêts</u> de chaque époux.

GESTION ADMINISTRATION JOUISSANCE Chaque époux a la <u>gestion</u>, l'<u>administration</u> et la <u>jouissance</u> de ses acquêts et de ses biens propres. Il peut toutefois en confier l'administration à l'autre par mandat exprès ou tacite.

DETTES

Chaque époux est seul responsable de toutes ses dettes sur tous ses biens.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS MODIFIÉ PAR CONTRAT DE MARIAGE

Par contrat de mariage devant notaire, les époux peuvent convenir que les revenus des biens propres restent tels et ne deviennent pas des acquêts. Ceci est extrêmement important puisqu'à la fin du mariage les acquêts sont partagés entre les époux, tandis que chacun reprend ses biens propres (voir tableau ci-dessous). Cette disposition permet à celui qui apporte une entreprise ou un immeuble dans le mariage d'en conserver l'intégralité des revenus, notamment pour les réinvestir dans l'entreprise ou l'immeuble en question.

Par contrat de mariage, les époux peuvent également convenir que les acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres. Ainsi, l'époux qui a économisé ses acquêts pour créer une entreprise ou les affecter à son entreprise existante n'aura pas à en céder la moitié à son conjoint à la dissolution du régime matrimonial mais pourra en conserver l'intégralité.

Le législateur a introduit ces possibilités d'aménagement du régime légal par les époux afin que les petites et moyennes entreprises ne soient pas mises en péril lors de la dissolution du régime matrimonial par la créance de l'un des conjoints contre l'autre, propriétaire de l'entreprise.

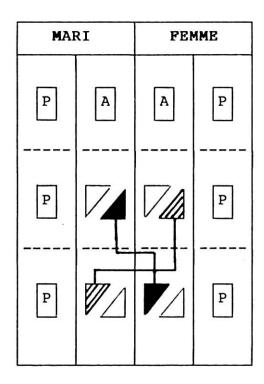
LIQUIDATION DU RECIME

La dissolution du régime intervient principalement au décès d'un conjoint ou lors du divorce.

<u>LIQUIDATION</u>: on sépare pour chacun des époux ses biens propres (P) de ses acquêts (A), ainsi que les dettes y relatives.

Ensuite on partage par deux les acquêts de chacun.

SITUATION APRÈS LA LIQUIDATION : chaque époux reprend ses biens propres, la moitié de ses acquêts et a droit à la moitié des acquêts en valeur de l'autre. Ce droit est appelé créance de participation.



Tous les biens sont évalués à leur valeur vénale lors de la liquidation du régime à moins qu'il y ait une exploitation agrico-le.

EN CAS DE LITIGE...

En cas de litige, il peut arriver qu'un des époux ne puisse prouver qu'il est propriétaire d'un bien. Les conjoints peuvent également ignorer auquel des deux il appartient. Dans ces cas, la loi prévoit une solution équitable : elle stipule que ce bien appartient en copropriété aux deux époux et entre par moitié dans les acquêts de chacun des conjoints.

Il peut en outre se produire qu'un époux n'arrive pas à prouver qu'un de ses biens est un bien propre. Ce bien est alors un acquêt de par la loi, soumis au partage par moitié lors de la liquidation.

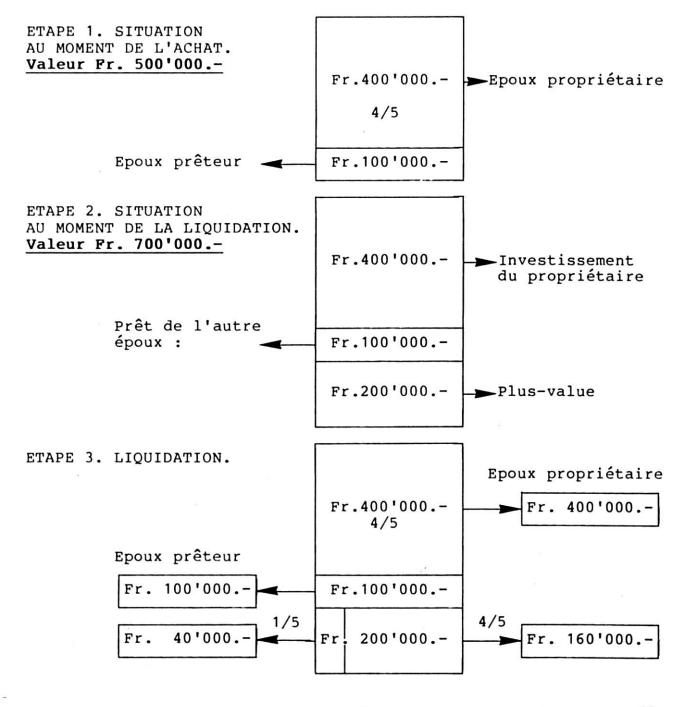
Le droit actuel est particulièrement inéquitable pour la femme sur ce point; les présomptions légales favorisent en effet le mari au détriment de l'épouse. Si elle n'arrive pas à prouver la qualité de bien réservé pour un bien, celui-ci fait automatiquement partie des biens matrimoniaux. En cas de bénéfice de l'union conjugale, la femme n'en reçoit que le tiers.

Le nouveau droit prévoit que chaque époux a en tout temps le droit de demander à son conjoint qu'un inventaire de leurs biens soit dressé devant le notaire. Cela constituera un moyen de preuve utile lors de la liquidation du régime.

1. PART À LA PLUS-VALUE

Si un époux contribue à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation d'un bien de son conjoint, il a droit, en cas de plus-value, à une créance proportionnelle à sa contribution. En cas de moins-value, il peut réclamer le montant de ses investissements.

Ainsi le conjoint qui a prêté à son époux Fr. 100'000.— afin de lui permettre d'acheter une maison pour Fr. 500'000.— reçoit dans tous les cas Fr. 100'000.— en retour lors de la liquidation du régime matrimonial. Lorsque la maison a augmenté en valeur depuis l'investissment et qu'elle vaut par exemple Fr. 700'000.— lors de la liquidation, il y a donc une plus-value de Fr. 200'000.—. L'époux prêteur peut, dans ce cas, réclamer à son conjoint, en plus des Fr. 100'000.— initiaux investis, une participation à la plus-value : on parle de part à la plus-value.



2. SURSIS AU PAIEMENT

L'époux débiteur peut avoir de graves difficultés à s'acquitter envers son conjoint des dettes (créance de participation, part à la plus-value) résultant de la liquidation du régime. Dans ce cas, il peut solliciter un délai de paiement.

3. LIQUIDATION DU RÉGIME ASSURANT AU CONJOINT SURVIVANT LE MAINTIEN DE SES CONDITIONS DE VIE

Lorsque la maison ou l'appartement occupé par les époux est un bien du défunt, le nouveau droit permet au conjoint survivant de demander qu'un droit d'usufruit ou d'habitation lui soit attribué sur ce logement.

Si les circonstances le justifient, l'époux survivant peut même se voir attribuer ce logement en propriété. Il en va de même du mobilier du ménage qui devient ainsi propriété du conjoint survivant. Si le conjoint survivant fait usage d'un de ses droits, sa créance de participation aux acquêts du défunt sera diminuée d'une somme équivalant aux droits exercés afin de rétablir l'équilibre économique.

L'exercice de ces droits est toutefois exclu lorsqu'il s'agit de locaux professionnels dont un descendant a besoin pour poursuivre l'activité professionnelle du défunt. Ainsi, ces nouveaux droits ne mettent pas en péril la continuation d'une entreprise familia-le.

Actuellement, l'époux survivant n'a aucun des droits mentionnés ci-dessus, ce qui le met souvent dans une situation très doulou-reuse, notamment s'il est contraint de quitter son logement en raison des droits des autres héritiers.

4. DOMAINE AGRICOLE : ÉVALUATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION ET DE LA PART À LA PLUS-VALUE

En cas de divorce.

Lors de la liquidation du régime, les biens sont, en principe, évalués à la <u>valeur vénale</u>. Toutefois, lorsque l'époux propriétaire d'une entreprise agricole continue à l'exploiter personnellement après le divorce, la part à la plus-value et la créance de participation dues à l'autre conjoint sont calculées à la <u>valeur de rendement</u> qui est jusqu'à dix fois inférieure à la valeur vénale.

Cette règle a pour but de maintenir l'exploitation du domaine, donc de ne pas trop charger de dettes son propriétaire. Elle le favorise au détriment du conjoint qui quitte le domaine.

En contrepartie, la loi restreint considérablement pour l'exploitant, son droit à une part de plus-value des biens de son conjoint et à sa créance de participation envers lui. Parfois même, ce droit disparaît. L'époux non propriétaire ne doit en effet à l'époux propriétaire que ce qui dépasse sa créance envers ce dernier, <u>calculée</u> à la valeur <u>vénale</u>. Le droit actuel ne connaît pas de règle de ce genre.

En cas de décès

Selon les règles du droit successoral paysan, lorsque le conjoint survivant ou un de ses descendants est en droit d'exiger que l'exploitation agricole lui soit attribuée entièrement, la part à la plus-value et la créance de participation dues au conjoint survivant se calculent à la valeur de rendement et non pas à la valeur vénale plus élevée, dans le but de ne pas trop charger de dettes l'exploitant.

Pour compenser le sacrifice ainsi imposé à l'époux survivant, le droit à la plus-value et la créance de participation dont ce dernier est débiteur envers le défunt, respectivement sa succession, sont considérablement réduits voire inexistants. En effet, le décompte définitif est établi de la même façon que lors de la liquidation du régime en cas de divorce.

CHAPITRE IV

Succession

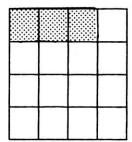
Lorqu'un des époux décède, le conjoint survivant hérite tout ou partie des biens du défunt. Pour pouvoir déterminer et distribuer ces biens, il y a d'abord lieu de liquider le régime matrimonial des époux, opération décrite au chapitre précédent. Les biens et dettes revenant au défunt, une fois la liquidation du régime matrimonial terminée, constitue son héritage, sa succession.

Le nouveau droit augmente la part du conjoint survivant à la succession du défunt et améliore ainsi considérablement sa situation économique dans le but de lui permettre notamment le maintien de ses conditions de vie. Dans le même ordre d'idée, le nouveau droit contient des règles spéciales pour la liquidation du régime matrimonial lorsque cette liquidation est provoquée non pas par le divorce, mais par le décès d'un conjoint. Ces dispositions décrites au chapitre précédent favorisent le conjoint survivant par rapport à l'époux divorcé.

Il y a lieu de souligner que le nouveau droit augmente la part de la succession que le défunt peut attribuer par testament à des personnes de son choix, parents ou non (cette partie de la succession s'appelle quotité disponible):

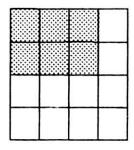
DROIT ACTUEL

quotité disponible : 3/16



DROIT NOUVEAU

quotité disponible : 6/16

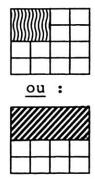


Actuellement, le testateur qui a un conjoint et des descendants ne peut librement disposer que des 3/16 de sa succession, 1/4 ou 4/16 revenant d'office à l'époux survivant et 9/16 aux descendants. A l'avenir, en revanche, le testateur pourra librement distribuer 6/16 de ses biens, le conjoint survivant ayant droit à un minimum de 1/4 ou de 4/16 et les descendants à 3/8 ou 6/16 (la part minimum à laquelle chaque héritier a droit s'appelle sa $\underline{r\acute{e}}$ serve).

DROIT DU CONJOINT SURVIVANT À LA SUCCESSION DE L'ÉPOUX DÉCÉDÉ Pour comprendre les schémas qui suivent : Part revenant au conjoint survivant en pleine propriété Part revenant au conjoint survivant en usufruit Part ne revenant pas au conjoint survivant 1. LORSQUE LE DÉFUNT A DES DESCENDANTS : ENFANTS, PETITS-ENFANTS, ETC. DROIT ACTUEL DROIT NOUVEAU Sans testament (ab intestat) Le conjoint survivant peut choisir entre ou: 1/4 de la succession en propriété (tous les enfants ensemble recoivent alors les Le conjoint survi-3/4 de la succession vant reçoit la moien propriété); tié de la succession en propriété; (tous les enfants 1/2 de la succession ensemble ont droit à l'autre moitié). en usufruit (tous les enfants ensemble ont alors droit à 1/2 de la succession en pleine propriété et 1/2 de la succession en nue propriété).

Par testament

Le défunt ne peut pas limiter le droit à la succession de son conjoint par testament.





Le défunt peut réduire de moitié le droit de son conjoint, qui doit recevoir au minimum 1/4 de celle-ci (sa réserve). L'autre 1/4 peut être attribué aux enfants, à d'autres parents ou à des tiers.

Le nouveau droit permet ainsi à celui qui le désire de maintenir par dispositions testamentaires le droit successoral actuel : 1/4 de la succession seulement à l'époux survivant. Ceci empêche qu'une entreprise familiale soit menacée dans son existence après le décès de son propriétaire par les droits trop étendus que pourrait faire valoir le conjoint survivant.

Un testament est facile à établir : c'est un document entièrement écrit à la main, signé et daté par le testateur, qui indiquera également le lieu où il a rédigé l'acte.

2. LORSQUE LE DÉFUNT N'A PAS DE DESCENDANTS, MAIS QUE SON PÈRE OU SA MÈRE OU LEURS DESCENDANTS VIVENT ENCORE

DROIT ACTUEL

DROIT NOUVEAU

Sans testament, le conjoint survivant a droit à :

1/4 de la succession en propriété + 3/4 de la succession en usufruit.





3/4 de la succession en propriété.

<u>Par testament</u>, les droits de l'époux survivant peuvent être limités à :

1/4 de la succession en propriété.





3/8 de la succession en propriété.

3. LORSQUE LE DÉFUNT NE LAISSE NI DESCENDANTS, NI PÈRE NI MÈRE OU LEURS DESCENDANTS, MAIS QUE SES GRANDS-PARENTS OU LEURS DESCENDANTS VIVENT ENCORE

DROIT ACTUEL

DROIT NOUVEAU

Sans testament, le conjoint survivant a droit à :

1/2 de la succession en propriété + 1/2 de la succession en usufruit





La totalité de la succession.

<u>Par testament</u>, <u>les droits de l'époux survivant peuvent être limités à</u> :

1/2 de la succession en propriété





1/2 de la succession en propriété.

CHAPITRE V

Droit transitoire

Les nouvelles dispositions sur les effets généraux du mariage, ainsi que les dispositions du droit successoral seront immédiatement applicables pour les époux déjà mariés.

NOM

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit, la femme pourra, par une déclaration faite à l'officier d'état civil, reprendre le nom qu'elle portait avant le mariage en le faisant suivre du nom de son mari.

DROIT DE CITÉ

Dans le même délai, la femme suisse pourra, par déclaration à l'autorité compétente de son canton d'origine, reprendre le droit de cité qu'elle avait lorsqu'elle était célibataire.

RÉCIME MATRIMONIAL

1. EPOUX MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE L'UNION DES BIENS

Passage automatique du régime de l'union des biens à celui de la participation aux acquêts

Les époux qui vivaient jusqu'alors sous le régime de l'union des biens (et qui n'avaient donc pas conclu de contrat de mariage) seront soumis dès l'entrée en vigueur du nouveau droit au régime de la participation aux acquêts dans leur rapport entre eux et avec les tiers.

La liquidation préalable de l'ancien régime de l'union des biens ne sera pas nécessaire. Les biens matrimoniqux et les biens réservés que les époux possédaient jusqu'alors seront, selon leur caractère, convertis en biens propres et acquêts du nouveau droit. La femme reprend immédiatement l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. Les économies réalisées par

la femme sur le produit de son travail entreront dans ses acquêts.

Les époux pourront toutefois liquider leur régime matrimonial selon les dispositions du droit actuel, si l'un d'eux en fait la demande écrite à l'autre <u>avant</u> l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la liquidation du régime matrimonial, par exemple en cas de divorce ou de décès d'un époux, se fera selon les dispositions sur la participation aux acquêts pour toute la durée de l'ancien et du nouveau droit.

2. RESPECT DES DROITS ACQUIS

Personne n'est contraint de changer son régime matrimonial

Les époux qui vivent selon le régime de l'union des biens (sans l'avoir modifié par contrat de mariage) peuvent <u>convenir de demeurer soumis à ce régime</u> en adressant une <u>déclaration écrite commune</u> au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur <u>domicile dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.</u>

3. CONTRATS DE MARIAGE

L'entrée en vigueur du nouveau droit <u>ne modifiera pas la situation des époux qui ont conclu un contrat de mariage</u>, du moins en ce qui concerne leurs relations internes. En revanche, les relations externes, c'est-à-dire la responsabilité de chacun pour les dettes, seront soumises aux règles du nouveau droit.

Cette responsabilité étant désormais la même pour tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, il est prévu que, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, aucune nouvelle inscription ne sera faite dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les époux soumis à l'union des biens et qui ont modifié ce régime par un contrat de mariage pourront, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

Les époux qui avaient adopté par <u>contrat</u> de mariage la séparation de biens seront désormais soumis au régime de la séparation du nouveau droit.

S'ils désirent se soumettre au régime de la participation aux acquêts, ils devront révoquer leur contrat de mariage, le concours d'un notaire étant requis pour cette opération.

CHAPITRE VI

Conclusion

Tout le monde s'accorde pour reconnaître que le droit actuel ne convient plus.

Le nouveau droit apporte des solutions adaptées aux besoins de la grande majorité des époux sans qu'il leur faille encore prévoir des conventions spéciales ni rédiger un testament.

Aux couples dont la situation présente des particularités, la nouvelle réglementation offre de nombreuses possibilités de passer des contrats ou de rédiger des testaments afin de tenir compte de leurs besoins.

Cette revision permet enfin à ceux des conjoints qui souhaitent maintenir leur statut actuel de le conserver pour l'essentiel.

Elle allie ainsi le souci d'une plus grand équité, tout spécialement à l'égard de l'époux au foyer et d'une plus grande ouverture à la libre organisation en fonction des besoins variés et le respect des habitudes de ceux qui entendent qu'on les laisse en paix.

C'est une heureuse synthèse de la tradition et de l'évolution des relations conjugales.

G.P.

LEXIQUE

ACQUÊTS

Ce terme désigne, dans le nouveau droit :

- le produit du travail de chaque époux,
- les rentes versées par les assurances sociales, - les dommages-intérêts dus à raison d'une incapa-
- cité de travail, - les revenus des biens propres.

APPORTS

- Ce terme désigne, dans le <u>droit actuel</u> :
 les biens qui appartiennent à chaque époux lors de la conclusion du mariage,
- les biens qu'un époux hérite ou reçoit pendant le mariage.

Cette notion est reprise pour l'essentiel dans le nouveau droit sous le terme de biens propres.

AUTORITÉ TUTÉLAIRE

Cette autorité assure l'assistance et la représentation de certaines catégories de personnes, totalement ou partiellement incapables d'agir confor-mément à leurs intérêts.

Exemple : dans le canton de Vaud, l'autorité tuté-

laire est la justice de paix.

BIENS MATRIMONIAUX

Ce sont tous les biens des deux époux ensemble, à l'exclusion des biens réservés.

BIENS PROPRES

Sont considérés comme biens propres :

- tous les biens que chacun des deux époux apporte en se mariant,
- les héritages, donations reçus en cours de mariage par l'un ou l'autre des époux,
- les effets personnels de chacun.

BIENS RÉSERVÉS

Ce terme désigne, dans le droit actuel, le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique, ainsi que les effets personnels du mari et de la femme.

CRÉANCE DE PARTICIPATION

Dans le <u>nouveau droit</u>, lors de la liquidation du régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts, chaque époux peut prétendre à la moitié des acquêts de l'autre, déduction faite des dettes. Cette prétention s'appelle créance de participation ou participation au bénéfice.

DROIT TRANSITOIRE

Les dispositions du droit transitoire répondent entre autre aux questions suivantes :

- Quand le nouveau droit entrera-t-il en vigueur ?
- Dans quelle mesure se substituera-t-il à l'ancien droit ?
- A quelles catégories de personnes, à quels types de rapports juridiques s'appliquera-t-il ?

NUE-PROPRIÉTÉ

(Voir également <u>usufruit</u>) Droit de propriété sur une chose sans la jouissance, l'administration et la gestion de cette chose. Exemple : droit de B sur sa maison et son jardin compte tenu de l'usufruit de A.

PLUS-VALUE

Augmentation de la valeur d'une chose sans qu'il y ait eu transformation matérielle.

QUOTITÉ DISPONIBLE

(Voir également <u>réserve</u>) La quotité disponible est un solde. C'est <u>l'ensemble</u> de la succession moins les parts réservataires. Ce sont les biens dont le testateur peut disposer librement.

Masse successorale	Réserves
successorare	Quotité disponible

RÉSERVE

Certains héritiers (descendants, conjoint, père et mère du défunt) ne peuvent être écartés de la succession. On les appelle héritiers réservataires. La part de la succession dont on ne peut les priver s'appelle la réserve.

TESTATEUR

C'est l'auteur d'un testament, celui dont on exécutera les dernières volontés, selon les indications contenues dans le testament.

USUFRUIT

Droit de jouissance, d'administration et de gestion sur une chose qui appartient à autrui.

Exemple: A a le droit de loger dans la maison de B, d'aller dans son jardin et de cueillir les fruits de ses arbres. On dit alors que la maison et le jardin de B sont "grevés d'un usufruit". L'usufruit s'éteindra à la mort de A.

VALEUR DE Valeur d'un bien estimée sur la base de sa capaci-RENDEMENT té productive. Exemple : la valeur des produits d'un terrain.

VALEUR Valeur d'un bien estimée en argent, selon la si-VÉNALE tuation du marché au moment de l'évaluation. is .

Cette brochure a été rédigée par le Comité vaudois du 14 juin (pour toute correspondance: 1699 Maracon), dont le but est de promouvoir, dans les faits et dans les lois, l'égalité des droits entre hommes et femmes, telle qu'inscrite dans la Constitution fédérale depuis le 14 juin 1981.

Avec la collaboration des conseillers nationaux: Gilles Petitpierre, Yvette Jaggi, Vital Darbellay.

Editeur: Comité vaudois du 14 juin et Domaine public.

J. A. 1000 Lausanne 1

DOMAINE PUBLIC

Hebdomadaire romand No 761 7 février 1985

Rédacteur responsable: Laurent Bonnard

Le numéro normal: 1 franc

Abonnement

pour une année: 60 francs Vingt-deuxième année

Administration, rédaction: 1002 Lausanne, case 2612 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021/22 69 10 CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Le nouveau droit matrimonial, une étape cruciale dans la réforme du droit de la famille en Suisse.

En une trentaine de pages, la présentation, l'analyse et le commentaire de ces nouvelles dispositions légales, à marquer d'une pierre blanche dans la longue lutte pour l'abolition des inégalités entre hommes et femmes.